

**N° 73 / 2022 pénal**  
**du 19.05.2022**  
**Not. 30892/19/CD**  
**Numéro CAS-2021-00083 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf mai deux mille vingt-deux,**

sur le pourvoi de :

**K),**

**prévenu et défendeur au civil,**

**demandeur en cassation,**

**comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & ASSOCIES,** inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour,

en présence du **Ministère public**

et de :

**1) B),**

**2) S),**

**demandeurs au civil,**

**défendeurs en cassation,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 30 juin 2021 sous le numéro 219/21 X. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil formé par Maître Isabelle CECCARELLI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître David GROSS, avocat à la Cour, au nom de K), suivant déclaration du 26 juillet 2021 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 4 août 2021 par K) à B) et à S), déposé le 16 août 2021 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER.

### **Sur les faits :**

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné K) à une peine d'emprisonnement, assortie du sursis simple et à une amende, pour avoir porté un coup et fait des blessures ayant entraîné une incapacité de travail personnel dans le chef de B). Au civil, le tribunal avait institué une expertise aux fins d'évaluer le préjudice subi par ce dernier. La Cour d'appel a confirmé ce jugement.

### **Sur le premier moyen de cassation**

#### **Enoncé du moyen**

*« Tiré de la violation de la loi, in specie de la violation de l'article 89 de la Constitution.*

*En effet, il est reproché aux juges de la Cour d'Appel de ne pas avoir suffisamment motivé leur décision présentement attaquée, ce qui équivaut à un défaut de motivation.*

#### *Développement*

*Attendu qu'il y a violation du principe constitutionnel édicté à l'article 89 de la Constitution, alors que l'arrêt du 30 juin 2021 s'est contenté de confirmer le jugement de première instance du 5 février 2021 en omettant de s'entourer de tous les éléments du dossier ;*

*qu'il existe une absence patente de motivation de la décision attaquée, sinon des lacunes flagrantes ;*

*que le comportement du sieur B) aurait dû être analysé au regard des notions de provocation et de légitime défense repris aux articles 411 et 416 du Code Pénal ;*

*que malheureusement tant le Tribunal que la Cour a fait fi de l'attitude du sieur B) et l'a acquitté au détriment de la partie demanderesse en cassation qui doit supporter à ses dépens l'entièreté de la responsabilité d'un conflit de voisinage ;*

*que la Cour d'appel se contente de se rapporter à un rappel des faits sans en tirer une quelconque conséquence de droit notamment eu égard au partage de responsabilité notamment sur le plan civil, et à l'acquittement du sieur B) au pénal ;*

*que la Cour d'appel a manifestement omis d'approfondir son analyse en droit de la situation lui soumise, ce qui a conduit à une motivation lacunaire et n'a partant pas pu en tirer les justes conséquences juridiques, qui s'imposaient ;*

*que par cette motivation lacunaire valant absence de motivation, l'arrêt du 30 juin 2021 encourt la cassation de ce chef. ».*

### **Réponse de la Cour**

En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, sur le point considéré.

En retenant

*« La Cour considère, à l'instar des juges de première instance, et par adoption de motifs, que K) est l'auteur du coup et des blessures infligés à B). Ce dernier est toujours resté constant dans ses dépositions et celles-ci sont étayées par les certificats médicaux des Drs X1), X2), X3) et X4) décrivant l'ampleur de ses blessures et la durée de l'incapacité de travail à retenir. Ses blessures sont encore compatibles avec, et explicables par, le déroulement des faits décrits par B), à savoir une fracture de la mâchoire droite, résultant d'un coup latéral arrière d'un droitier. A l'inverse, l'hypothèse de blessures causées par une chute sur le trottoir avancée pour la première fois en cause d'appel par K), ne ressort d'aucun élément du dossier et surtout pas de ses propres déclarations, dans la mesure où, jusqu'à l'audience des plaidoiries d'appel, il était toujours en aveu d'avoir porté des coups et n'avait jamais évoqué de bord de trottoir.*

*K) ne saurait pas non plus invoquer l'excuse de provocation résultant des coupures d'électricité et d'eau entreprises par B), ces faits ne satisfaisant pas à la condition des violences graves contre les personnes exigée par l'article 411 du Code pénal. L'excuse de provocation ne saurait dès lors être retenue. »*

les juges d'appel ont motivé leur décision.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

## **Sur le second moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« Tiré de la violation de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne combiné à l'article 6 alinéa 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*Il en est reproché à la Cour d'Appel que la partie demanderesse en cassation n'a pas répondu à l'exigence du procès équitable édicté dans les articles sus-mentionnés.*

*Pour motivation insuffisante de leur décision,*

### *Développement*

*Attendu que suivant les articles précités, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ;*

*que les premiers juges se sont manifestement limités à l'appréciation faite par les premiers juges sans prêter une attention particulière à la version de faits de la partie K) ;*

*que les juges d'appel se rapportent totalement à la version des faits décrite par le sieur B) sans émettre la moindre réserve, et balayent les déclarations pourtant pertinentes de la partie K) en se basant notamment sur la différence de corpulence entre les deux parties intervenantes à la rixe du 2 juillet 2019;*

*que la notion de << procès équitable >> fait manifestement défaut en l'espèce ;*

*que l'arrêt du 30.06.2021 doit partant être cassé. ».*

### **Réponse de la Cour**

Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des circonstances de fait et de droit dont ils ont déduit la culpabilité de K), appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf mai mille vingt-deux**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Roger LINDEN, président de la Cour,  
Théa HARLES-WALCH, conseiller à la Cour de cassation,  
Christiane JUNCK, conseiller à la Cour de cassation,  
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation,  
Joëlle DIEDERICH, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Roger LINDEN en présence du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet Général  
dans l’affaire de cassation  
K)  
en présence du Ministère Public  
et des parties civiles :  
B) et S)  
(CAS-2021-00083)**

Par déclaration au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 26 juillet 2021, K) a formé un recours en cassation contre un arrêt numéro 219/21 (not. 30892/19/CD) rendu le 30 juin 2021 par la Cour d’appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement.

La déclaration de recours a été faite auprès du greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans les formes prévues à l’article 417 du Code de procédure pénale. Le pourvoi a été introduit dans le délai d’un mois prévu à l’article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Cette déclaration a été suivie du dépôt au greffe de la Cour supérieure de justice d’un mémoire en cassation en date du 16 août 2021. Ce mémoire a préalablement été signifié aux parties civiles en date du 4 août 2021.

Le pourvoi est recevable.

**Sur les faits**

Par jugement n° 296/2021 du tribunal d’arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, rendu contradictoirement en date du 5 février 2021, le coprévenu B) a été acquitté de l’infraction non établie à sa charge, K) a été condamné à une peine d’emprisonnement de 9 mois assortie du sursis intégral et à une amende correctionnelle de 650.- euros du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail.

Quant au volet civil, le même jugement a décidé qu’il n’y avait pas lieu d’ordonner un partage de responsabilités, a ordonné une expertise médicale afin de déterminer le préjudice subi par B), et a condamné le demandeur en cassation à payer à la partie civile B) une provision de 2.000.- euros. Il a encore été condamné à payer la somme de 1.500.- euros fixée *ex aequo et bono* à la partie civile S) et il a été condamné à payer des indemnités de procédure de 600.- euros à B)<sup>1</sup> et de 200.- euros à S) sur base de l’article

---

<sup>1</sup> Dans la rubrique “dispositions attaquées”, le mémoire en cassation indique erronément le montant de 6.000 (six mille) euros alloués à B) sur base de l’article 194 du Code de procédure pénale

194 du Code de procédure pénale. Le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la constitution de partie civile de K) contre B).

De ce jugement, K) a relevé appel au pénal et au civil en date du 17 février 2021, tandis que le ministère public a relevé appel au pénal limité à K) en date du 18 février 2021.

En date du 30 juin 2021, la Cour d'appel a rendu un arrêt dont le dispositif est libellé comme suit :

*« reçoit les appels de K) et du ministère public en la forme ;*

*les dit non fondés ;*

*confirme le jugement entrepris tant au pénal qu'au civil ;*

*condamne le défendeur au civil K) à payer à B) une indemnité de procédure de cinq cents (500) euros pour l'instance d'appel ;*

*condamne le défendeur au civil K) à payer à S) une indemnité de procédure de cinq cents (500) euros pour l'instance d'appel ;*

*condamne le prévenu K) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 30,25 euros ;*

*condamne le défendeur au civil K) aux frais des demandes civiles dirigées contre lui en instance d'appel. »*

Cet arrêt fait l'objet du présent pourvoi.

### **Sur le premier moyen de cassation:**

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de la loi, *in specie* de l'article 89 de la Constitution, pour défaut de motifs.

Le moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir insuffisamment motivé leur décision, ce qui équivaudrait à un défaut de motifs. Dans le développement du moyen, le demandeur en cassation invoque *des « lacunes flagrantes »* dans la motivation, respectivement une *« motivation lacunaire »*.

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Le moyen vise, d'une part, en tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, le défaut de motifs, qui est un vice de forme, et, d'autre part, l'insuffisance

de motifs constitutive d'un défaut de base légale, qui est un vice de fond, partant deux cas d'ouverture distincts.

Il en suit que le premier moyen est irrecevable.

Le moyen est encore irrecevable dans la mesure où il n'indique pas sur quel point l'arrêt ne serait pas motivé. Le libellé du moyen est vague dans la mesure où il critique la déclaration de culpabilité du demandeur en cassation, l'acquiescement du coprévenu (intervenu en première instance) et le rejet de l'excuse de provocation tout comme le rejet de la légitime défense invoqués par l'appelant.

Or, aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen doit indiquer en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué.

#### Subsidiairement :

Le défaut de motifs, tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, est un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

Les juges d'appel ont retenu que :

*« Les débats en instance d'appel n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.*

*La Cour considère, à l'instar des juges de première instance, et par adoption de motifs, que K) est l'auteur du coup et des blessures infligés à B). Ce dernier est toujours resté constant dans ses dépositions et celles-ci sont étayées par les certificats médicaux des Drs X1), X2), X3) et X4) décrivant l'ampleur de ses blessures et la durée de l'incapacité de travail à retenir. Ses blessures sont encore compatibles avec, et explicables par, le déroulement des faits décrits par B), à savoir une fracture de la mâchoire droite, résultant d'un coup latéral arrière d'un droitier. A l'inverse, l'hypothèse de blessures causées par une chute sur le trottoir avancée pour la première fois en cause d'appel par K), ne ressort d'aucun élément du dossier et surtout pas de ses propres déclarations, dans la mesure où, jusqu'à l'audience des plaidoiries d'appel, il était toujours en aveu d'avoir porté des coups et n'avait jamais évoqué de bord de trottoir.*

*K) ne saurait pas non plus invoquer l'excuse de provocation résultant des coupures d'électricité et d'eau entreprises par B), ces faits ne satisfaisant pas à la condition*

*des violences graves contre les personnes exigée par l'article 411 du Code pénal. L'excuse de provocation ne saurait dès lors être retenue.*

*C'est partant à juste titre que les juges de première instance ont retenu l'infraction de coups et blessures volontaires à charge du prévenu. Au vu des certificats médicaux versés en cause, c'est encore à juste titre que la circonstance aggravante que le coup et les blessures ont causé une incapacité de travail personnel dans le chef du prévenu a également été retenue. »<sup>2</sup>*

Le jugement de première instance dont les motifs ont été adoptés en instance d'appel, était motivé comme suit :

*« En l'espèce, il y a lieu de relever qu'à l'audience publique, K) a déclaré s'être rendu avant les faits au commissariat de police pour se plaindre du fait que son voisin lui avait coupé l'eau et l'électricité. Or, il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier répressif que K) se soit rendu au commissariat de police avant 19.25 heures, donc avant de s'y être rendu pour informer la police de la bagarre qu'il avait eue avec son voisin. En outre, cette déclaration se trouve en contradiction flagrante avec les déclarations qu'il avait faites lors de son audition effectuée le 2 juillet 2019 par les policiers. En effet, lors de cette audition, il avait déclaré avoir demandé des explications à B) concernant la coupure de l'eau et de l'électricité et d'avoir ensuite été insulté et poussé, de sorte qu'il tomba par terre où ils se seraient ensuite bagarrés.*

*Il y a par ailleurs lieu de relever qu'aucune blessure n'a pu être constatée par les policiers sur K), les policiers ayant uniquement constaté que des taches de sang se trouvaient sur lui et que le sang ne provenait pas de lui, ce qui contredit la version de ce dernier d'après laquelle il serait tombé par terre et qu'ils se seraient ensuite mutuellement porté des coups de poing. En effet, à croire la version de K), il est exclu que ce dernier n'ait pas subi de blessures résultant soit de sa chute, soit des coups qu'il aurait reçus de la part de B). Par ailleurs, à comparer le gabarit des deux protagonistes, il n'est pas crédible que B) ait poussé K) de sorte à le faire tomber par terre.*

*Il y a à ce sujet lieu de relever que le certificat médical versé en pièce 4 par Maître David GROSS n'est pas de nature à prouver un lien causal avec les faits du 2 juillet 2019 puisqu'il n'a été rédigé par le Dr. X5) que le 10 juillet 2020, soit plus d'une année après les faits.*

*De l'autre côté, B) a subi une double fracture à la mandibule, cette blessure étant tout à fait compatible avec le déroulement des faits tel que décrit par B) qui, pris à l'imprévu, reçut un coup de poing violent sur la partie gauche de son visage lorsqu'il se retourna après avoir entendu un bruit derrière lui. Il tomba ainsi par terre et K)*

---

<sup>2</sup> Page 11 de l'arrêt du 30 juin 2021 (nous soulignons)

*essaya encore de l'étrangler, ce fait expliquant les taches de sang retrouvées sur K) lorsqu'il se présenta au commissariat de police.*

*Par ailleurs, la version des faits telle que relatée par B) est crédible eu égard au comportement que ce dernier avait eu quelques heures avant les faits envers son voisin K), à savoir le fait de lui avoir coupé l'eau et l'électricité tout en sachant que deux petits enfants et l'épouse de K) cohabitaient avec ce dernier. Ce comportement, d'ailleurs hautement critiquable, explique la rage que K) avait envers son voisin, et par conséquent la violence du coup de poing qu'il lui porta.*

*En outre, K) n'a pas contesté avoir donné des coups de poing à B), sauf à soutenir que ces coups aient été portés en réplique à des coups qu'ils se sont portés mutuellement, donc en état de légitime défense lorsqu'il se trouvait par terre.*

*Il s'ensuit que l'infraction de coups et de blessures volontaires libellée à l'encontre de K) est établie, aucune attaque préalable à l'agression n'ayant eu lieu de la part de B), de sorte que la légitime défense ne saurait être retenue. Il y a par ailleurs lieu de préciser que l'excuse de provocation ne saurait d'ailleurs non plus être retenue dans la mesure où l'existence de violences graves subies par K) préalablement au coup de poing porté à son voisin fait défaut.*

*La circonstance aggravante de l'incapacité de travail se trouve également établie au vu des certificats versés au dossier.*

*Il y a cependant lieu de rectifier le libellé de la citation en ne retenant qu'un coup de poing au visage, B) n'ayant jamais déclaré avoir reçu plusieurs coups de poing au visage mais il a relaté n'avoir reçu qu'un seul coup violent et d'avoir été pris par après par le cou.*

*Quant à l'infraction reprochée à B), celle-ci laisse d'être établie dans la mesure où il n'est pas établi que B) ait porté des coups ou fait des blessures à K). »*

Il ressort des extraits cités que l'arrêt dont pourvoi est exhaustivement motivé, tant en ce qui concerne la déclaration de culpabilité du demandeur en cassation, qu'en ce qui concerne le rejet de l'excuse de provocation et de la cause de justification de la légitime défense.

Le moyen n'est pas fondé.

### **Sur le deuxième moyen de cassation :**

Le deuxième moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne combiné à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la

Convention européenne des droits de l'Homme pour non-respect du droit à un procès équitable.

Le libellé du moyen est extrêmement vague et n'indique pas quel aspect du droit à un procès équitable aurait été violé et en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué.

Le moyen ne répond pas aux exigences de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et doit être déclaré irrecevable.

Subsidiairement :

Le moyen reproche à la Cour d'appel d'avoir confirmé l'appréciation des juges du fond.

Sous le couvert de la violation du droit à un procès équitable, le moyen tend à remettre en cause l'appréciation des faits par les juges du fond, qui relève de leur appréciation souveraine et échappe au contrôle de votre Cour.

Le moyen ne saurait être accueilli.

### **Conclusion**

Le pourvoi est recevable, mais à rejeter.

Pour le Procureur Général d'Etat,  
Le 1<sup>er</sup> avocat général,

Marie-Jeanne Kappweiler